**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

**DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE LASGRAÏSSES**

**SEANCE DU 23 NOVEMBRE 2023**

**Délibération n°2023/036/11/23**

**OBJET : MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE MISSION DES ELU(E)S**

|  |  |
| --- | --- |
| **Nombre de membres** : | |
| - En exercice : | 14 |
| - Présents : | 12 |
| - Votants : | 14 |

L’an deux mil vingt-trois, le vingt-trois novembre, à 19 heures, le Conseil Municipal de la Commune de Lasgraïsses, légalement convoqué par le Maire le 16 novembre 2023, s’est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Salle de Ferrières ;

Sous la présidence de : **Alain ASSIÉ, Maire**

**Etaient présents** : Alain ASSIÉ, William VERGNES, Patricia MAUREL, Eunice MASSOUTIÉ, Alain REILLES, Guillaume DOUZIECH, Christian MAUREL, Florent PREYNAT, Saadia OUMOUZOUNE, Vincent PAKULA, Florian GUIBBAUD, Alain PRADES.

**Etaient représentés** : Marie-Odile BOUSQUET-RIBOUD, par Alain ASSIÉ ; Éric FREALLE par Florian GUIBBAUD.

**Etaient absents :**Marie-Odile BOUSQUET-RIBOUD, Éric FREALLE.

Conformément à l’article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Eunice MASSOUTIÉ est nommée secrétaire de séance.

|  |  |
| --- | --- |
| Nombre de votants : | |
| - Pour : | 14 |
| - Contre : | 0 |
| - Abstention : | 0 |

**EXPOSÉ :**

En plus des indemnités de fonction, la loi a prévu d'accorder aux élus locaux, dans l'exercice de leur mandat, le remboursement de certaines dépenses particulières.

Les remboursements sont limités à des cas bien précis :

**1— Les frais de déplacement courants sur le territoire de la commune**

Les frais de déplacement des élus liés à l'exercice normal de leur mandat sont couverts par l'indemnité de fonction prévue aux articles L 2123-20 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

**2 — Les frais liés à l'exécution d'un mandat spécial ou frais de mission**

L'article L 2123-18 du CGCT prévoit que les membres du Conseil Municipal peuvent être sollicités pour des missions à caractère exceptionnel, temporaire et ne relevant pas de leurs missions courantes. Ces missions doivent faire l'objet d'un mandat spécial octroyé par délibération du Conseil Municipal.

Le mandat spécial doit être accordé par le Conseil Municipal :

- à des élu(e)s nommément désigné(e)s,

- pour une mission déterminée de façon précise et circonscrite dans le temps - dans l'intérêt communal

- préalablement à la mission (sauf cas d'urgence).

Les missions à l'étranger et dans les territoires d'outre-mer menées par les élu(e)s relèvent de ces dispositions, Il est traditionnellement admis que l'organisation d'une manifestation de grande ampleur, un festival, le lancement d'une opération nouvelle peuvent justifier l'établissement d'un mandat spécial.

Les frais pris en charge sont le séjour et le transport.

La délibération chargeant un élu(e) d'un mandat spécial peut également autoriser le remboursement d'autres dépenses limitativement énumérées et liées à l'exercice de ce mandat spécial, notamment :

- les frais de visas,

- les frais de vaccins,

- les frais pouvant être nécessaires à la mission (traduction, sécurité ...)

**3 — Les frais pour se rendre à des réunions hors du territoire de la commune**

L'article L 2123-18-1 du CGCT dispose que les membres du Conseil Municipal peuvent bénéficier du remboursement des frais de transport et de séjour qu'ils ont engagés pour se rendre à des réunions dans des instances ou organismes où ils représentent leur commune ès qualités, lorsque la réunion a lieu hors du territoire de celle-ci.

Pour bénéficier de ce remboursement, un ordre de mission doit être préalablement signé par le Maire ou toute personne ayant reçu délégation.

Les élu(e)s en situation de handicap peuvent bénéficier du remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique qu'ils ont engagés pour se rendre à des réunions ayant lieu sur et hors du territoire de la commune.

**4 — Les frais d'aide à la personne**

Les élu(e)s peuvent bénéficier d'un remboursement des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile qu'ils ont engagés en raison de leur participation à des réunions communales et intercommunales. Ce remboursement ne peut excéder, par heure, le montant du salaire minimum de croissance.

**5 — Les frais dans le cadre du droit à la formation**

L'article L2123-12 du CGCT prévoit que les élu(e)s ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions.

Ils bénéficient d'un remboursement pour ces frais de formation (inscription, hébergement, déplacement) à condition que l'organisme qui dispense la formation ait fait l'objet d'un agrément délivré par le Ministère de l'intérieur, conformément aux articles L 2123-16 et L 1221-1 du CCGT.

Une compensation pour la perte éventuelle de revenus du fait de l'exercice du droit à formation est possible (sur présentation de justificatifs), dans la limite de 18 jours par élu pour la durée d'un mandat, et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance.

**6 — Modalités de remboursement des frais**

A— Documents autorisant le remboursement

Pour bénéficier d'un remboursement, il est nécessaire de fournir :

* pour les frais de déplacements à des réunions hors du territoire de la commune et pour les frais de formation : un ordre de mission préalablement signé par le Maire ou toute personne ayant reçu délégation.
* pour les frais liés à l'exécution d 'un mandat spécial ou frais de mission une délibération accordant le mandat spécial

Les justificatifs des dépenses réellement supportées doivent être impérativement présentées pour générer le remboursement des frais.

B — Frais d'hébergement et de repas

Le remboursement de ces frais est effectué sur une **base forfaitaire, récemment revalorisée** par l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l’arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret 2006-781 du 3 juillet 2006

|  |  |
| --- | --- |
| Indemnités | Montants |
| Indemnités de repas | 20 € (sauf si repas fourni) |
| Hébergement (nuitée et petit-déjeuner)  Taux de base | 90 € |
| Hébergement (nuitée et petit-déjeuner) Grandes villes (population légale supérieure à 200 000 habitants) et communes de la métropole du Grand Paris | 120 € |
| Hébergement (nuitée et petit-déjeuner)  Commune de Paris | 140 € |

**Ces montants seront actualisés en fonction des textes en vigueur.**

C — Frais de transport

Dans le cadre d'une démarche de développement durable et de maîtrise des coûts, l'utilisation du train au tarif économique 2ème classe est le mode de transport à privilégier. Le remboursement d'un trajet en première classe peut être autorisé, sur justification écrite et sous la responsabilité du Maire ou de la personne ayant reçu délégation, lorsque les conditions de la mission ou les conditions tarifaires permettent de le justifier.

Le recours à la voie aérienne peut être autorisé lorsque la durée du ou des trajets est supérieure à 6 heures ou en l'absence de liaison ferroviaire ou lorsque les conditions tarifaires sont plus favorables. Cependant, ce mode de déplacement est à éviter et doit se justifier d'une impérieuse nécessité.

Si la localité n'est pas desservie de manière satisfaisante par les transports en commun, l'utilisation du véhicule personnel est autorisée. Le remboursement se fera sur la base d'indemnités kilométriques fixées par arrêté ministériel en date du 26/08/2008 et calculé par un opérateur d'itinéraires via internet (trajet le plus court).

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| Indemnités kilométriques :  (Arrêté du 3 juillet 2006 modifié par l’Arrêté du 26 février 2019 puis par l’Arrêté du 14 mars 2022) | | | |
| Catégorie (puissance  fiscale du véhicule) | Jusqu'à 2 000 kms | De 2 001 à 10 000 kms | Au-delà de 10 000 kms |
| Véhicule de 5 CV et  moins | 0,32 € | 0,40 € | 0,23 € |
| Véhicule de 6 CV et 7 CV | 0,41 € | 0,51 € | 0,30 € |
| Véhicule de 8 CV et plus | 0,45 € | 0,55 € | 0,32 € |

Utilisation des véhicules à deux roues

Motocyclette : cylindrée supérieure à 125 cm3 : 0,15 €/km

Vélomoteur et autre véhicules à moteur (cylindrées de 50 à 125 cm3) : 0,12 €/km

**Ces montants seront actualisés en fonction des textes en vigueur.**

L'utilisation du co-voiturage privée est possible dans le cadre où le bénéficiaire est passager du véhicule en l'absence de tout autre moyen de transport collectif. La prise en charge se fera sur présentation des justificatifs acquittés.

D —Autres frais

Peuvent également donner lieu à remboursement sur justificatif de paiement les frais :

- de transport collectif (tramway, bus, métro ...) engagés par les élu(e)s au départ ou au retour du déplacement entre leur résidence administrative et la gare ou l'aéroport, ainsi que ceux exposés au cours du déplacement,

- d'utilisation d'un véhicule personnel, d'un taxi ou tout autre mode de transport entre la résidence administrative et la gare ou l'aéroport, ainsi qu'au cours du déplacement, en cas d'absence de transport en commun, ou lorsque l'intérêt de la collectivité le justifie,

- de péage autoroutier, ou de frais de parc de stationnement en cas d'utilisation du véhicule personnel dans le cadre des indemnités kilométriques.

E — Dispositions diverses

A condition d'en faire la demande au moins 15 jours avant le départ en mission et en le précisant sur le formulaire de demande d'ordre de mission, l'élu peut prétendre à une avance sur ses frais de déplacement, dans la limite de 75 % du montant estimatif. L'avance s'effectue en numéraire si le montant est compris entre 45 € et 300 € et par virement si le montant est supérieur à 300 €. Elle est effectuée par la Trésorerie municipale.

Les demandes de remboursement doivent parvenir au secrétariat de Mairie, 1 mois après le déplacement.

**7 — Les frais de représentation**

L'article L 2123-19 du CGCT prévoit une indemnité de frais de représentation réservée au Maire qui a pour objet de couvrir les dépenses supportées par celui-ci à l'occasion de l'exercice de ses fonctions : réceptions ou manifestations de toute nature qu'il organise ou auxquelles il participe dans l'intérêt de la commune.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2123-18 et suivants,

**VU** le décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État,

**VU** le décret n° 2021-258 du 9 mars 2021 relatif au remboursement des frais spécifiques de déplacement, d’accompagnement et d’aide technique engagés par les élus locaux en situation de handicap ;

**VU** l’arrêté du 7 octobre 2009 fixant les indemnités journalières de missions temporaires à l’étranger,

**VU** l'arrêté du 14 mars 2022 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006- 781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État,

**VU** l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État,

**Considérant** la nécessité de définir les modalités de prise en charge des frais de déplacements et de séjours engagés par les élu(e)s,

**Le Conseil Municipal** après en avoir délibéré, **à l’unanimité** des suffrages exprimés,

* **DÉCIDE** d'adopter les modalités de prise en charge des frais des élu(e)s mentionnées ci-dessus,
* **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.
* **PRECISE** que les dépenses en résultant seront couvertes par les crédits inscrits au budget de l’exercice au chapitre prévu à cet effet.

Le Maire

* Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
* Informe que la présente délibération peut faire l’objet d’un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter des formalités de Publication et de transmission en préfecture.

***Une image contenant texte

Description générée automatiquementSignatures :***

La secrétaire de séance**,**

Le Maire**,**

Signée le 23 novembre 2023  
Transmis en préfecture le 24 novembre 2023  
Publié sur le site le 24 novembre 2023